

La prime mensuelle est payable en partie par l'employeur, en partie par les salariés.

La prime mensuelle payable par l'employeur pour chaque salarié assurable selon ce régime est de 140 \$ à compter du 11 décembre 2002, de 145 \$ à compter du 1<sup>er</sup> février 2003, de 150 \$ à compter du 1<sup>er</sup> février 2004 et de 155 \$ à compter du 1<sup>er</sup> février 2005.

La prime mensuelle payable par chaque salarié assurable est la différence entre la prime payable par l'employeur et la prime exigée par l'assureur et elle est d'un maximum de 40,07 \$ à compter du 11 décembre 2002, de 54,51 \$ à compter du 1<sup>er</sup> février 2003, de 71,74 \$ à compter du 1<sup>er</sup> février 2004, de 92,23 \$ à compter du 1<sup>er</sup> février 2005 et de 121,49 \$ à compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

Dans le cas du salarié qui travaille moins de 40 heures dans le mois, s'il reçoit moins de 500 \$ dans le mois, la prime mensuelle est de 110,44 \$ à compter du 11 décembre 2002, de 126,85 \$ à compter du 1<sup>er</sup> février 2003, de 145,93 \$ à compter du 1<sup>er</sup> février 2004 et elle doit être entièrement acquittée par l'employeur. À compter du 1<sup>er</sup> février 2005, la différence entre la prime payable par l'employeur mentionnée au troisième alinéa et la prime exigée par l'assureur, est payable par chaque salarié assurable et elle est d'un maximum de 18,12 \$ et, à compter du 1<sup>er</sup> février 2006, elle est d'un maximum de 38,94 \$.

**3.** Les articles 10.02 et 10.03 de ce décret sont remplacés par les suivants :

« **10.02.** La contribution obligatoire des salariés pour chaque heure travaillée est de 0,60 \$ à compter du 11 décembre 2002, de 0,65 \$ à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003, de 0,70 \$ à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 et de 0,75 \$ à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

**10.03.** La contribution obligatoire des employeurs, pour chaque heure travaillée est de 0,70 \$ à compter du 11 décembre 2002, de 0,75 \$ à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003, de 0,80 \$ à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 et de 0,85 \$ à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005. ».

**4.** L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 2006. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante, au cours du mois de juin de l'année 2006 ou au cours du mois de juin de toute année subséquente. ».

**5.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39596

Gouvernement du Québec

## Décret 1425-2002, 4 décembre 2002

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement  
(L.R.Q., c. L-6)

### Licences de bingo et licences de gestionnaire de salle de bingo

#### — Suspension de la délivrance

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 138 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est chargée de l'administration de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 23 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie délivre des licences de bingo et des licences de gestionnaire de salle de bingo ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) édicté par l'article 6 du chapitre 65 des lois de 2001, la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an et peut exclure de son application les types de demande de licence qu'elle indique;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 50.0.1 de cette loi, une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée;

ATTENDU QUE, la Régie, réunie en séance plénière le 29 novembre 2002, a décidé, dans l'intérêt public, de suspendre pour la totalité du territoire du Québec la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo pour la période du 11 décembre 2002 au 10 décembre 2003 et d'exclure de son application certains types de demande de licence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces mesures de suspension;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les mesures de suspension concernant la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo pour la période du 11 décembre 2002 au 10 décembre 2003, prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux et annexées au présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

### Décision n° 3

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de bingo pour la période du 11 décembre 2002 au 10 décembre 2003

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), par le c. 65 des lois de 2001 et le remplacement de l'ancien article 50.0.2 par l'article 50.0.1;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 50.0.1 de cette loi, la Régie des alcools, des courses et des jeux en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an, laquelle suspension peut être renouvelée dans les mêmes conditions;

CONSIDÉRANT qu'une mesure de suspension prise en vertu de l'article 50.0.1 de cette loi s'applique aux demandes de licences faites avant l'entrée en vigueur de la mesure et dont la Régie n'a pas encore décidé et que cette mesure de suspension peut exclure de son application les types de demande de licence qu'elle indique;

CONSIDÉRANT qu'une mesure de suspension ou son renouvellement doit être soumise à l'approbation du gouvernement et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée;

CONSIDÉRANT qu'une réforme dans le domaine du bingo a été entreprise en 1997 par le c. 54 des lois de 1997, lequel est entré en vigueur le 24 septembre 1997;

CONSIDÉRANT que dans le but de protéger l'équilibre du marché du bingo au Québec pendant l'implantation de cette première mesure, la Régie a décidé de suspendre la délivrance des licences de bingo du 27 septembre 1997 au 1<sup>er</sup> juin 1998, laquelle suspension fut par la suite renouvelée à quelques reprises, et ce, jusqu'au 30 novembre 2002;

CONSIDÉRANT que la Régie a procédé à de vastes consultations au printemps 1999, lesquelles ont mené au dépôt, auprès du ministre de la Sécurité publique, d'un rapport intitulé *Le Bingo au Québec, État de la question et pistes de solutions*, lequel fut rendu public le 12 avril 2000;

CONSIDÉRANT que ce rapport comporte de nombreuses recommandations qui ont pour objectif la poursuite de la réforme entreprise en 1997 dont l'essentiel a été traduit dans un mémoire d'orientations ayant reçu l'aval du gouvernement le 20 décembre 2000;

CONSIDÉRANT qu'il émane de ce rapport que l'équilibre du marché du bingo au Québec n'est pas encore atteint;

CONSIDÉRANT que l'article 57.0.1, introduit par l'article 8 du chapitre 65 des lois de 2001, a institué deux organismes de concertation en matière de bingo soit le Forum des organismes de charité ou religieux titulaires de licence de bingo et le Secrétariat du bingo;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article 57.0.1 est entré en vigueur le 15 janvier 2002 et le paragraphe 2<sup>o</sup> de ce même article est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2002;

CONSIDÉRANT que le 17 avril 2002, le ministre de la Sécurité publique a nommé les membres des conseils d'administration provisoire de ces organismes de concertation et que ceux-ci devraient tenir prochainement leurs assemblées générales afin d'élire leur conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que des discussions entre ces organismes de concertation et la Régie sur la relance de l'industrie du bingo et les orientations à donner à la future réglementation sont en cours;

CONSIDÉRANT que ces organismes de concertation appuient la décision de la Régie de suspendre la délivrance de licences de bingo;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de poursuivre cette réforme dont le but est l'atteinte de l'équilibre du marché du bingo au Québec, équilibre essentiel à la survie de cette industrie;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, réunie en séance plénière le 29 novembre 2002, décide de suspendre la délivrance de licences de bingo pour la période du 11 décembre 2002 au 10 décembre 2003, pour la totalité du territoire du Québec;

La présente mesure de suspension s'applique aux demandes de licences de bingo reçues le ou avant le 11 décembre 2002 et dont la Régie n'a pas encore décidé;

La présente mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de modifier les conditions d'exploitation des licences de bingo en vigueur à la date de la prise d'effet de la présente mesure notamment quant au nombre d'événements, aux heures, aux jours et à l'endroit d'exploitation ni quant à la valeur des prix offerts;

La présente mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une licence de bingo à un titulaire d'une licence de bingo en vigueur à la date de la prise d'effet de la présente mesure.

Québec, le 29 novembre 2002

*Le secrétaire de la Régie,*  
JACQUES NORMAND

---

#### Décision n<sup>o</sup> 4

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo pour la période du 11 décembre 2002 au 10 décembre 2003

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), par le c. 65 des lois de 2001 et le remplacement de l'ancien article 50.0.2 par l'article 50.0.1;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 50.0.1 de cette loi, La Régie des alcools, des courses et des jeux en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an, laquelle suspension peut être renouvelée dans les mêmes conditions;

CONSIDÉRANT qu'une mesure de suspension prise en vertu de l'article 50.0.1 de cette loi s'applique aux demandes de licences faites avant l'entrée en vigueur de la mesure et dont la Régie n'a pas encore décidé et que cette mesure de suspension peut exclure de son application les types de demande de licence qu'elle indique;

CONSIDÉRANT qu'une mesure de suspension ou son renouvellement doit être soumise à l'approbation du gouvernement et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée;

CONSIDÉRANT qu'une réforme dans le domaine du bingo a été entreprise en 1997 par le c. 54 des lois de 1997, lequel est entré en vigueur le 24 septembre 1997;

CONSIDÉRANT que dans le but de protéger l'équilibre du marché du bingo au Québec pendant l'implantation de cette première mesure, la Régie a décidé de suspendre la délivrance de licences de gestionnaire de salle du 25 novembre 2001 au 24 novembre 2002;

CONSIDÉRANT que la Régie a procédé à de vastes consultations au printemps 1999, lesquelles ont mené au dépôt, auprès du ministre de la Sécurité publique, d'un rapport intitulé *Le Bingo au Québec, État de la question et pistes de solutions*, lequel fut rendu public le 12 avril 2000;

CONSIDÉRANT que ce rapport comporte de nombreuses recommandations qui ont pour objectif la poursuite de la réforme entreprise en 1997 dont l'essentiel a été traduit dans un mémoire d'orientations ayant reçu l'aval du gouvernement le 20 décembre 2000;

CONSIDÉRANT qu'il émane de ce rapport que l'équilibre du marché du bingo au Québec n'est pas encore atteint;

CONSIDÉRANT que l'article 57.0.1, introduit par l'article 8 du chapitre 65 des lois de 2001, a institué deux organismes de concertation soit le Forum des organismes de charité ou religieux titulaires de licence de bingo et le Secrétariat du bingo;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1<sup>o</sup> cet article 57.0.1 est entré en vigueur le 15 janvier 2002 et le paragraphe 2<sup>o</sup> de ce même article est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2002;

CONSIDÉRANT que le 17 avril 2002, le ministre de la Sécurité publique a nommé les membres des conseils d'administration provisoire de ces organismes de concertation et que ceux-ci devraient tenir prochainement leurs assemblées générales afin d'élire leur conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que des discussions entre ces organismes de concertation et la Régie sur la relance de l'industrie du bingo et les orientations à donner à la future réglementation sont en cours;

CONSIDÉRANT que ces organismes de concertation appuient la décision de la Régie de suspendre la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de poursuivre cette réforme dont le but est l'atteinte de l'équilibre du marché du bingo au Québec, équilibre essentiel à la survie de cette industrie;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, réunie en séance plénière le 29 novembre 2002, décide de suspendre la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo pour la période du 11 décembre 2002 au 10 décembre 2003, pour la totalité du territoire du Québec;

La présente mesure de suspension s'applique aux demandes de licences de gestionnaire de salle de bingo reçues le ou avant le 11 décembre 2002 et dont la Régie n'a pas encore décidé;

La présente mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie d'autoriser un changement du lieu d'exploitation d'une licence de gestionnaire de salle de bingo en vigueur à la date de la prise d'effet de la présente mesure;

La présente mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une licence de gestionnaire de salle de bingo en vigueur à la date de la prise d'effet de la présente mesure;

La présente mesure de suspension ne vise pas un demandeur de licence de gestionnaire de salle de bingo qui est liquidateur d'une succession d'un titulaire d'une telle licence, son légataire particulier, son héritier ou une personne désignée par eux, un syndic à la faillite, un liquidateur, un séquestre judiciaire ou conventionnel ou un fiduciaire qui administre provisoirement une salle de bingo pour laquelle une licence a été délivrée;

La présente mesure de suspension ne vise pas un demandeur de licence de gestionnaire de salle de bingo qui présente à la Régie une demande d'une telle licence en raison de l'aliénation ou de la location d'une salle pour laquelle une telle licence a été délivrée ou de la reprise de possession d'une telle salle à la suite de l'exercice d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une convention similaire.

Québec, le 29 novembre 2002

*Le secrétaire de la Régie,*  
JACQUES NORMAND

39636